

Règlement des études

Spécialités d'ingénieur en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) ou en formation continue (FC)

1. Introduction

La formation conduisant au titre d'ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université d'Orléans sous statut d'apprenti est répartie sur trois années (2 années pour les stagiaires de la formation continue - par souci de clarté, la mention de « stagiaire de la formation continue » ne sera citée que si le contexte le nécessite. Dans le cas contraire, il sera toujours évoqué le statut « d'apprenti ingénieur »). Les apprentis ingénieurs intègrent directement le cycle de spécialité qui est constitué des trois années d'études.

Le texte du règlement des études de référence est celui qui est communiqué à l'élève ingénieur lors de son entrée *dans le cycle ingénieur* [1].

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

2. Organisation des études

2.1 Organisation générale

La formation d'ingénieur comporte :

- des enseignements de type académique, dispensés sous forme de cours (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou de type conférences, séminaires,...
- des activités d'autoformation encadrées sous forme de projets
- des activités d'autoformation non encadrées (PEA)
- des périodes en entreprise puisqu'il s'agit d'une formation en alternance.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des titres d'ingénieurs (R&O 2024).

Les enseignements académiques, les activités d'autoformation constituent des activités obligatoires, distinctes, appréciées comme telles et indissociables de la formation de l'ingénieur.

L'assiduité ainsi que la ponctualité à chaque acte de formation inscrit à l'emploi du temps sont obligatoires.

Les enseignements académiques sont organisés en unités d'enseignement (UE) de durée variable selon les impératifs de la carte pédagogique, évaluations comprises. Les UE regroupent des « matières » qui sont des séquences d'enseignements ciblées sur une ou des compétences précises et définies à atteindre.

Les PEA (Période d'Enseignement en Autonomie) inscrites dans l'emploi du temps sont obligatoires. Les apprentis ingénieurs disposent des salles nécessaires pour accueillir les activités de chaque PEA : ils doivent s'y trouver pendant toute la durée des PEA. Le travail peut être identifié avant chaque PEA, et sera validé une fois la période écoulée par QCM, exposé, devoir à rendre, etc.

Les activités de projet sont organisées individuellement ou en groupes restreints (du binôme à quelques apprentis) ; elles sont intégrées dans les UE. Le calendrier de l'alternance et la carte pédagogique sont distribués en début d'année à tous les apprentis ingénieurs. Les périodes d'alternance sont de plus en plus importantes au cours de la formation (de 2 semaines en début de formation à 32 semaines en fin de cursus). Des modifications mineures pourront y être apportées en cours d'année afin de répondre à des impératifs ou à des opportunités ponctuelles.

2.2 Activités à l'initiative des apprentis ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des apprentis ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés (participation à la vie de l'école, à des forums, salons, actions de promotion interne ou externe, responsabilités associatives, tutorat, engagement citoyen...). Les apprentis ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un apprenti ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'apprenti ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022).



Les actions réalisées par les apprentis ingénieurs, donnent lieu à une équivalence en point.

Pour être diplômé (voir paragraphe 9), l'apprenti ingénieur devra au cours de sa scolarité à Polytech Orléans obligatoirement capitaliser des Polypoints par l'intermédiaire d'actions touchant à la vie de l'école, à la vie associative, à des événements culturels, sportifs ou autres. Il est recommandé à chaque apprenti ingénieur d'avoir obtenu ces Polypoints à l'issue de la quatrième année. Une liste, non exhaustive, d'actions citoyennes, est disponible sur l'intranet de l'école et dans l'annexe 4. Le quitus citoyen se quantifie en un nombre de PolyPoints minimum à atteindre en fin de 5^{ème} année : 5 Polypoints. Les apprentis ingénieurs ayant obtenu plus de 15 points obtiendront le label citoyen.

3. Évaluation des apprentis ingénieurs

Les travaux écrits ayant fait l'objet d'une évaluation doivent être remis après correction aux apprentis ingénieurs **dans un délai maximum d'un mois**, soit directement, soit en utilisant les casiers placés à cet effet sur le site. Ces travaux sont, en principe, conservés par les apprentis ingénieurs. Les évaluations de toutes les épreuves (écrites ou orales) sont communiquées aux apprentis ingénieurs dans le même délai.

Chaque UE est sanctionnée par une note globale sur 20. L'évaluation dans une UE peut être de type continu ou à examen final en fonction de la durée de l'enseignement et du choix du formateur.

Elle est effectuée sur les activités proposées par les intervenants de l'UE (voir modalité de contrôle des connaissances) :

- par écrit : devoirs sur table, devoirs personnels, interrogations écrites, comptes rendus, mémoires, ...
- oralement : interrogations orales, exposés, entretiens, prises de parole en séance, ...

L'évaluation peut s'appuyer également sur les progrès réalisés par l'apprenti ingénieur pendant le déroulement de la matière en tenant compte de ses qualités personnelles (dynamisme, curiosité, autonomie, assiduité, ponctualité, ...) et en groupe (participation aux activités proposées, comportement général, ...).

Lorsque des activités sont réalisées en binôme ou en groupe, la contribution de chaque apprenti ingénieur est appréciée. L'évaluation est prononcée à titre individuel et peut être différente pour chacun des membres du binôme ou du groupe.

4. Déroulement des études

Le déroulement général des études se fait dans le cadre de la semestrialisation. Un semestre d'enseignement est validé **si toutes les UE de ce semestre sont validées et qu'une moyenne générale académique pondérée supérieure ou égale à 10 est obtenue**. Une UE est validée si la moyenne obtenue à l'UE est **au moins égale à 10**. Les ECTS avec leur grade sont octroyés uniquement pour les UE validées. Une UE peut également être validée par compétences.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Les intervenants sont seuls juges des évaluations par UE. Aucune note ne sera transmise par courriel aux apprentis ingénieurs. La défaillance dans une matière peut être déclarée lorsque des éléments comme un manque de participation ou des travaux non rendus sont repérés. L'UE associée à la matière est alors défaillante.

En cas de non validation d'une UE, le jury de semestre proposera des épreuves complémentaires à l'apprenti ingénieur selon le calendrier prévu dans le planning d'alternance. Au vu des résultats, le jury d'année de la spécialité Management de la production ou Smart building ou le jury d'école pour la spécialité Génie industriel validera ou non l'année de formation de l'apprenti ingénieur.

La forme d'une épreuve complémentaire sera établie par le responsable de l'UE et sur proposition des commissions préparatoires. Ces épreuves complémentaires pourront avoir lieu pendant les périodes en entreprise.

5. Certification du niveau d'anglais

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas le diplôme d'ingénieur ne pourra être délivré à un apprenti ingénieur en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) n'atteignant pas le niveau B2 (niveau B1 en formation continue).

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte internationale. La CTI estime donc indispensable de donner aux apprentis ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2024¹).

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'apprenti ingénieur. Un test de langue externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'apprenti ingénieur. Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. Tout apprenti doit se soumettre à deux sessions TOEIC organisée par l'école avant la fin de la 5^{ème} année de sa formation. Les compétences de productions écrite et orale sont évaluées par le jury de délivrance du diplôme sur proposition du pôle Humanités, au vu des résultats obtenus durant la scolarité et plus particulièrement en fin de cursus. Sur autorisation préalable de la direction des formations, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Le niveau d'anglais demandé en formation initiale sous statut d'apprenti requiert un score minimum au TOEIC de 785 (550 pour les stagiaires de la formation continue).

¹ R&O 2024, Références et orientations, Tome 1 : <http://www.cti-commission.fr>

Pour les apprentis ingénieurs en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

6. Mobilité à l'international

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque apprenti ingénieur effectue, pendant le cycle ingénieur une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un trimestre (au moins 9 semaines). La forme de ces expériences peut être variée : semestre ou année d'études, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, mission ou mise à disposition de l'apprenti durant sa période d'apprentissage, etc. A Polytech Orléans, une expérience internationale de 12 semaines minimum, éventuellement cumulées, est nécessaire pendant la formation dans l'école. En aucun cas, un apprenti ingénieur ne pourra être diplômé si la durée cumulée de ces expériences internationales est inférieure à 9 semaines (*minimum valable pour les apprentis ingénieurs entrant en 3^{ème} année à la rentrée 2022*). Les expériences internationales seront validées par le jury de diplôme. A titre exceptionnel (soutien de famille, grave maladie...), des demandes de dispense peuvent être soumises à la direction des formations avant l'entrée en 5^{ème} année. Un jury d'école se prononcera sur la validation ou non de la demande.

Le planning d'alternance des 4^{ème} et 5^{ème} années permet de réaliser un semestre pédagogique à l'étranger (semestre 7, 8 ou 9). Le respect du règlement des études est une des conditions nécessaires pour autoriser le départ en séjour d'études dans une université étrangère.

Les modalités de validation de la mobilité à l'international sont détaillées en annexe 2.

7. Transfert dans le réseau en fin de troisième année pour les élèves en provenance de PeiP

- Un apprenti ingénieur en 3A FISA en provenance de PeiP, ayant validé sa troisième année, peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un apprenti ingénieur en 3A FISA en provenance de PeiP, admis à redoubler sa troisième année, peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un apprenti ingénieur en 3A FISA en provenance de PeiP non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'apprenti ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

Cette procédure s'applique sous réserve que ces élèves aient bénéficié d'un classement d'admission dans le cycle ingénieur FISE en fin de PeiP. Un transfert depuis 3A FISA vers une spécialité FISE impliquera une inscription en FISE.

8. Commissions préparatoires et jury de semestre

8.1 Commissions préparatoires

Les commissions préparatoires au jury de semestre sont propres à chaque spécialité. Leur composition minimale est donnée :

- directeur de spécialité
- adjoints de spécialité (selon les années et les spécialités)
- un représentant de chaque UE (responsable d'UE)

Les délégués de promotion sont présents la première demi-heure de la commission préparatoire pour informer la commission sur le déroulement global du semestre et sur les apprentis en difficulté. Un représentant de la direction des études ou de la direction des formations pourra être invité lors des commissions préparatoires.

Chaque semestre, les commissions préparatoires examinent les résultats des apprentis ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE sur proposition de leur responsable, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les apprentis ingénieurs de cinquième année, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires... etc. Cet avis est transmis au jury de semestre.

Tout apprenti ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé,...) doit en informer la direction des études, au plus tard 48 heures avant la date de la commission préparatoire de sa spécialité, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. **Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux apprentis.**

8.2 Jury de semestre

Le jury de semestre est constitué du

- directeur
- directeur des formations
- directeur des études
- directeurs de spécialités
- directeur du pôle Humanités
- directeur du pôle Entreprises - Ecole
- directeur des relations internationales

Ce jury est commun à toutes les spécialités d'ingénieur de l'école. Pour les apprentis ingénieurs, il se réunit à l'issue de chaque semestre.

Le jury de semestre est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury de semestre ne sont pas publiques. Les membres du jury de semestre ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des formations et/ou au directeur de la spécialité concernée.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury de semestre est convoqué.

9. Jury annuel

Le jury annuel, réuni à l'issue de chacune des années de formation, est chargé de valider les semestres d'études et/ou les matières soumises à épreuves complémentaires pour chaque apprenti ingénieur. **Le jury est souverain**, les **décisions** prises en jury sont **définitives** et **secrètes**.

Le jury de spécialité est en accord avec les statuts de l'ITII Centre – Val de Loire et ceux de l'université. Ce jury, présidé par le directeur de Polytech Orléans, est composé :

- Groupe I – support de la formation : UIMM-RC, ITII-RC et CFAI-RC pour les spécialités Management de la production et Smart Building, AREA Centre – Val de Loire, IFRIA Centre – Val de Loire, CFA Leem Apprentissage pour la spécialité Génie industriel appliqué à la cosmétique, la pharmacie et l'agroalimentaire
- Groupe II – pédagogie : université, Polytech Orléans

FONCTION	GROUPE
Président de l'ITII Centre – Val de Loire	I
Responsable de l'ITII Centre – Val de Loire	I
Représentant de l'UIMM région Centre - Val de Loire	I
Membre(s) de la commission pédagogique ITII / UIMM	I
Président du jury, directeur de Polytech Orléans	II
Vice-président du jury, directeur de la spécialité Management de la production ou Smart building n'étant pas présent dans cette liste à un autre titre	II
Directeur des formations	II
Adjoint de la spécialité Management de la production ou Smart Building n'étant pas présent dans cette liste à un autre titre	II

Composition du jury annuel pour les spécialités Management de la production et Smart Building

Composition du jury d'école :

- Directeur
- Directeur des formations
- Directeur des études
- Directeurs de spécialités
- Directeur du pôle Humanités
- Directeur du pôle Entreprises - Ecole
- Directeur des relations internationales

Composition du jury annuel pour la spécialité Génie industriel appliqué à la cosmétique, la pharmacie et l'agroalimentaire

Les délibérations d'un jury étant secrètes, ce jury n'a pas à fournir aux apprentis ingénieurs les justifications de ses décisions. Seule la décision quant à la validation de l'année en cours sera communiquée aux apprentis ingénieurs.

Le tuteur académique de chaque apprenti ingénieur doit fournir, avant le jury, au directeur de la spécialité, toute information sur l'apprenti ingénieur dont il assure le tutorat et susceptible d'éclairer ce jury. Le directeur de Polytech Orléans peut

exceptionnellement inviter un tuteur à participer à une session du jury à titre consultatif. Il peut également se faire assister de toute personne qu'il jugera utile aux délibérations du jury.

10. Délivrance du diplôme – jury de diplomation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un apprenti ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

Le diplôme d'Ingénieur de l'École polytechnique de l'université d'Orléans, spécialité Génie mécanique et production ou spécialité Système d'informations pour le bâtiment, en partenariat avec l'ITII Centre, est délivré par le « jury de délivrance du diplôme » dont la composition est identique à celle du jury annuel. Le diplôme d'Ingénieur de l'École polytechnique de l'université d'Orléans, spécialité Génie industriel est délivré par le « jury de délivrance du diplôme » dont la composition est identique à celle du jury annuel. A défaut, ce jury délivre une attestation de fin d'études.

Ce jury est présidé par le directeur de Polytech Orléans.

Le tuteur académique de chaque apprenti ingénieur doit fournir, avant le jury, au responsable pédagogique, toute information sur l'apprenti ingénieur dont il assure le tutorat et susceptible d'éclairer ce jury. Le directeur de Polytech Orléans peut exceptionnellement inviter un tuteur à participer à une session du jury à titre consultatif. Le directeur peut également se faire assister de toute personne qu'il jugera utile aux délibérations du jury.

L'obtention du diplôme requiert de satisfaire aux critères suivants :

- validation de toutes les années de formation,
- validation de la mobilité à l'international,
- validation du niveau B2 (B1 pour les stagiaires de la formation continue) en anglais,
- note supérieure ou égale à 10/20 pour le parcours professionnel,
- *le quitus Citoyen (minimum exigé de Polypoints)*

L'apprenti ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation et le parcours professionnel mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation. *Une attestation de diplôme sera délivrée au candidat dès la réception du justificatif, sous réserve que son inscription administrative soit à jour.*

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'apprenti ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'apprenti.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE.

Dans le cas d'apprentis en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les apprentis non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'Ecole pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

11. Comportement de l'apprenti ingénieur dans l'école

HORAIRES :

La semaine d'enseignement s'étend du lundi matin 8h au vendredi 18h15. **Les apprentis ingénieurs sont tenus d'être présents sur tout créneau horaire de cours (PEA compris) inscrit dans l'emploi du temps à hauteur de 35 heures en présentiel à l'école par semaine.** Si pour des raisons de service, et à titre exceptionnel, un dépassement des 35 heures avait lieu, ce dernier serait compensé par une réduction horaire la semaine suivante.

RETARDS, ABSENCES :

Les règles relatives aux absences et retards sont précisées dans le règlement intérieur.

En tout état de cause, les enseignements non suivis par l'apprenti ingénieur doivent être rattrapés.

En cas d'absence autorisée ou justifiée par le directeur de la spécialité à une épreuve de contrôle des connaissances, **l'apprenti ingénieur devra impérativement prendre contact avec l'enseignant en charge du contrôle dans les 2 jours ouvrés suivant le retour** de la période d'absence. Soit l'intervenant déterminera une épreuve de rattrapage à réaliser par l'apprenti ingénieur concerné soit il ne tiendra pas compte de l'examen non effectué dans le calcul de la moyenne de l'apprenti ingénieur.

En cas d'absence injustifiée, une note de 0 (zéro) sera attribuée à l'apprenti ingénieur.

COMPORTEMENT :

Un comportement civique responsable et respectueux, aussi bien à l'égard des autres élèves ingénieurs, apprentis ingénieurs, étudiants et stagiaires de la formation continue que des enseignants et personnels administratifs et techniques (IATSS), est attendu de la part de chaque apprenant. *Dans ce cadre, tout apprenti ingénieur intégrant le réseau Polytech s'engage, durant toute sa scolarité à Polytech, à respecter les valeurs de respect, de responsabilité, d'égalité et de bienveillance figurant dans la charte de bonne conduite (Annexe 7).*

Tout manquement représente une faute et conduira l'apprenti ingénieur à un entretien avec le directeur, le directeur des formations et /ou le directeur des études et /ou le directeur de la spécialité. La répétition de tels agissements pourra, le cas échéant, conduire la direction à demander au Président de l'université la saisie de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université.

Les salles de cours, TD, TP et projets sont strictement réservées aux activités pédagogiques (enseignement encadré, travail personnel). En particulier, il est interdit d'y consommer des boissons ou des aliments, de déplacer ou de détériorer le mobilier et les équipements scientifiques et pédagogiques. Les étudiants doivent contribuer au maintien des locaux d'enseignement en parfait état de propreté.

Dans tous les cours, le téléphone portable doit être **sur vibreur**, il ne pourra servir ni de calculatrice ni de montre sauf autorisation de l'enseignant.

Tout apprenti ingénieur, pris en flagrant délit de tricherie ou de copiage sur un autre apprenant ou sur tout support de documents non autorisé, ou dont la faute sera avérée ultérieurement, est susceptible d'être déféré par le Président de l'université devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université (cf. paragraphe suivant).

12. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un apprenti ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

12.1 Accès des candidats aux salles d'examen

L'apprenti ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité).

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du(des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

12.2 Consignes générales

L'apprenti ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'apprenti ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les apprentis ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

12.3 Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 10.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du des articles R.712-9 à R 712-45 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre apprenti ingénieur). Le plagiat est une fraude².

En cas de fraude, l'apprenti ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

² Voir charte anti-plagiat en annexe 1.

- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Annexe 1

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

Polytech Orléans contre la fraude intellectuelle

« Quand un auteur vend les pensées d'un autre pour les siennes, ce larcin s'appelle *plagiat*. »
Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article « Plagiat », 1764

Étudier à Polytech Orléans, école d'ingénieurs interne à l'Université d'Orléans, impose à chacun des élèves ingénieurs/apprentis ingénieurs/étudiants de respecter les règles élémentaires d'utilisation des documents qui ne lui appartiennent pas. Ces règles sont celles en vigueur dans toutes les Universités françaises et européennes. L'élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant veillera notamment :

1. **A ne jamais pratiquer de copie** de tout ou partie d'un texte ou d'un document dont il n'est pas l'auteur sans indiquer à la suite (entre parenthèse ou en note de bas de page) la **référence** précise du texte ou du document concerné, que celui-ci provienne d'un livre, d'un magazine, d'un site internet ou de tout autre support papier ou électronique ;
2. A prendre conscience de la **sanction universitaire** à laquelle il s'expose en ne citant pas ses sources : une sanction maximale de 5 ans d'interdiction d'inscription dans tout établissement scolaire et universitaire public européen ;
3. A prendre conscience de la **sanction juridique** à laquelle il s'expose en ne citant pas ses sources : le plagiat étant une atteinte au droit d'auteur, il est passible de poursuites au titre du délit de contrefaçon ;
4. A toujours utiliser des guillemets pour chaque **citation** qu'il place dans les documents qu'il est amené à produire à Polytech Orléans ;
5. A reprendre toutes les sources des citations dans une **bibliographie** en fin de travail ; cette bibliographie fera apparaître le nom de l'auteur, le titre du document, le nom de la maison d'édition, l'année de publication (et le cas échéant l'année de réédition, le nom de la collection, le nombre de pages et le numéro ISBN) ;
6. A faire des **citations littérales** (c'est-à-dire sans modifier implicitement le texte cité) ;
7. A veiller, en cas de **reformulation** ou de paraphrase (*i.e.* lorsque l'on redit quelque chose avec ses propres mots), à citer ses sources dans la page concernée comme dans la bibliographie.

En outre l'élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant, en respectant ces règles élémentaires de respect de la propriété intellectuelle dès son entrée à Polytech Orléans, comprendra tout l'intérêt qu'il y a à citer ses sources et à insérer correctement des citations dans un document donné :

- car cela permet au lecteur d'apprécier l'exactitude de la citation et de la replacer dans son contexte ;
- car cela montre au lecteur que le travail lu s'intègre dans un réseau de références extérieures attestées et reconnues de tous ;
- car cela permet à l'élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant de participer à un partage du savoir et des connaissances, source positive de travail collectif et collaboratif.

Enfin, respecter ses sources et refuser le plagiat est une bonne initiation au respect du secret industriel dont chaque élève ingénieur/apprenti ingénieur/étudiant fera l'expérience dans le futur : dans un contexte mondialisé où des centaines de brevets sont déposés chaque jour, les enjeux de droits industriels sont stratégiques et nécessitent l'apprentissage d'une déontologie qui impose de s'informer, de se documenter et de produire des données en veillant à ce que personne ne pille personne.

Annexe 2

Rappel des objectifs des expériences à l'international

- Une durée cumulée minimale.
- Pratiquer une langue étrangère pour développer ses compétences de compréhension et d'expression.
- Découvrir d'autres pays pour s'ouvrir aux autres et s'enrichir tant humainement que culturellement.
- Quitter ses repères habituels pour gagner en autonomie, indépendance et maturité.

Modalité de validation de l'expérience à l'international pour le diplôme

Type d'expérience	Justificatif à fournir à la scolarité
Séjour académique durant le cursus à Polytech Orléans	Ø
Séjour académique durant le cursus post-bac en dehors de Polytech Orléans	Dossier contenant : rapport contenant les traces et la réflexivité permettant d'attester des 4 objectifs ci-dessus, relevé de notes, attestation de présence
Expérience professionnelle conventionnée durant le cursus à Polytech Orléans	Ø
Expérience professionnelle conventionnée durant le cursus post-bac en dehors de Polytech Orléans	Dossier contenant : rapport contenant les traces et la réflexivité permettant d'attester des 4 objectifs ci-dessus, convention de stage en français
Mission dans le cadre de son expérience professionnelle	Attestation de l'entreprise avec le lieu et les dates de présence à l'étranger – Convention de mobilité
Wwoofing, jobs (sous réserve de validation par la direction des formations)	Dossier contenant : attestation de présence avec date, lieu et signature de l'entreprise ou organisme d'accueil ou contrat travail avec coordonnées entreprise et les dates de présence, nom/coordonnées du responsable, justificatifs de transport (billets avion, train...), apport personnel retiré de la mobilité
Séjours linguistiques dans un centre ou en famille d'accueil	Attestation de présence avec les dates et le lieu de présence
Toute autre expérience proposée par les apprentis ingénieurs	Dossier contenant : justificatifs de transport (billets avion, train), attestation de présence signée, apport personnel retiré de la mobilité,

L'expérience à l'international est validée pour	Justificatif
DE1, DE3, DE4 et élèves ingénieurs de nationalité étrangère venus en France pour leur études supérieures	Ø

Les justificatifs doivent parvenir après chaque mobilité à la scolarité et au plus tard 1 mois avant le jury d'année (voir calendrier de l'école). Ces jurys valident ou non les expériences réalisées. A titre exceptionnel (soutien de famille, grave maladie...), des demandes de dispense peuvent être soumises à la direction des formations avant l'entrée en 5^{ème} année. Un jury d'école se prononcera sur la validation ou non de la demande.

Le jury se réserve le droit de ne pas valider certaines expériences à l'international.

Séjours ou destinations non reconnus pour la mobilité à l'international

- Séjours touristiques
- Les départements et territoires d'outre-mer

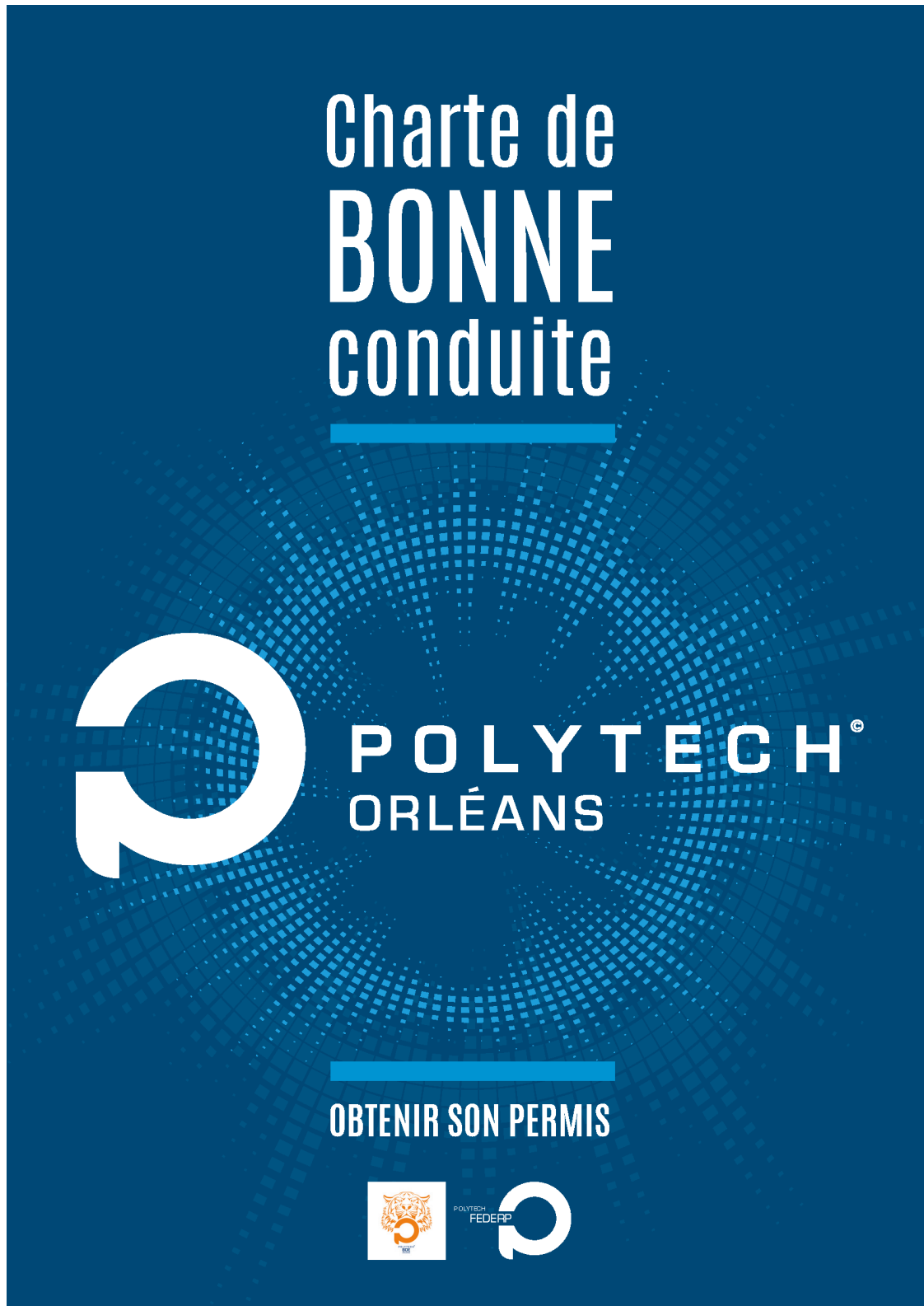
Non validation de la période de mobilité à l'international

L'apprenti ingénieur ayant validé ses 3 années de formation mais n'ayant pas validé son expérience à l'international, obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté son expérience à l'international. L'ensemble de la formation étant validé, il n'est plus apprenti ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

Les apprentis ingénieurs n'ayant pas validé l'expérience à l'international à l'issue du jury d'école, disposent d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de cette expérience. Cette inscription est faite dans un maximum de deux années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé l'expérience à l'international. Une attestation de diplôme sera établie à la réception du justificatif, sous réserve que l'inscription administrative du candidat soit à jour.

Passé le délai de deux ans, seule une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

Annexe 3





**INTRODUCTION :
OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE..... 4**

**PREMIÈRE PARTIE –
DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE 4**

Consommation et vente de drogues.....	4
Discrimination.....	4
Bizutage.....	4
Agissement sexiste	5
Outrage sexiste	5
Injure publique	5
Destruction, dégradation ou détérioration	5
Exhibition sexuelle	5
Harcèlement.....	5
Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement).....	5
Harcèlement sexuel	5
Agression sexuelle	6
Violence	6
Viol	6

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES.....6

ARTICLE PREMIER – engagement général.....	6
ARTICLE 2 – périodes d'intégration.....	6
ARTICLE 3 – la communication inter-étudiante.....	6
3. i. La communication	6
3. ii. Les campagnes de sensibilisation	6
ARTICLE 4 – engagements associatifs.....	7
ARTICLE 5 – engagement final.....	7

Introduction

La vie étudiante favorise l'épanouissement individuel et collectif des élèves ingénieurs du réseau durant toute leur formation. Elle est un moyen privilégié de rencontres, d'expression des différences et de partage des valeurs.

La charte de bons comportements du réseau a pour objectif de contribuer au développement et à l'amélioration de la vie des écoles en proposant un environnement sécurisant et sécurisé. Elle vise à clarifier et préciser le cadre des activités liées à la vie étudiante pour enrayer toute forme de discrimination et de violence au sein des écoles Polytech.

Cette charte s'inscrit dans les valeurs du réseau.

- **Respect** : sentiment de considération envers quelqu'un, qui porte à le-la traiter avec des égards particuliers.
- **Responsabilité** : nécessité de répondre, de se porter garant de ses actions.
- **Égalité** : absence de toute discrimination entre êtres humains.
- **Bienveillance** : disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.

La charte réseau vise en particulier à rappeler à tous la nécessité d'une tolérance zéro quant aux comportements jugés discriminatoires, sexistes ou violents.

Cette charte
est co-rédigée
par le réseau Polytech
et la FEDERP.
Elle s'applique à toute
personne d'une des
écoles du réseau
Polytech.

PREMIÈRE PARTIE Définitions et cadre juridique



Consommation et vente de drogues

"L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni **d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende**" (Article L3421-1 du code de santé publique).

"Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 € d'amende**" (Article 222-34 du Code pénal).

Discrimination

La discrimination désigne "toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur

orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée" (Article 225-1 du Code pénal).

La discrimination est sanctionnée de **3 ans de prison et de 45 000 € d'amende**.

Bizutage

Le bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, est "le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer

de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif" (Article 225-16-1 du Code pénal).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de **6 mois de prison et de 7 500 € d'amende**.

La direction de Polytech Orléans rappelle que tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils n'ont pas leur place au sein du réseau Polytech.

Agissement sexiste

Tout agissement sexiste est "lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant" (Article L1142-2-1 du Code du travail).

Par exemple, un agissement sexiste est le fait de critiquer une femme parce qu'elle n'est pas "féminine", ou un homme parce qu'il n'est pas "viril", d'avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, de ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et de les humilier, de faire des "blagues sexistes".

Outrage sexiste

L'outrage sexiste consiste à "imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante" (Article 621-1 du Code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (**90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €**) ou de 5^e classe (**jusqu'à 1 500 €**) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Par exemple, les sifflements, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels sont des outrages sexistes.

Insulte publique

Une insulte publique, que l'on en soit auteur ou complice, est un discours, des cris ou des menaces dans des lieux publics, des écrits quel qu'en soit le support ou le moyen de distribution, qu'il soit numérique ou matériel (Article 23 de la loi du 29 juillet 1881).

Elle est punie d'une amende de **12 000 €** (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Destruction, dégradation ou détérioration

"La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger" (Article 322-1 du Code pénal).

"Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de **3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général** lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger" (Article 322-1 du Code pénal).

Exhibition sexuelle

"Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé" (Article 222-32 du Code pénal).

L'exhibition sexuelle est punie **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Harcèlement

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a "des propos et comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale" (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Ces actes peuvent être :

- ▶ des insultes ou vexations,
- ▶ des menaces,
- ▶ des propos obscènes,
- ▶ des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- ▶ des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail...

Le harcèlement est puni de **1 an de prison et 15 000 € d'amende**.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement)

Le cyber-harcèlement est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule" (D'après le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports).

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) de **2 ans de prison et de 30 000 € d'amende** (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Harcèlement sexuel

"Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante" (Article 222-33 du Code pénal).

Il y a harcèlement "lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée." ou « Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition" (Article 222-33-2 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**.

Ces peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis :

- ▶ Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- ▶ Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- ▶ Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. (Article 222-33 du Code pénal).

Agression sexuelle

L'agression sexuelle se caractérise comme "toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements", "quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage" de même pour le viol (Articles 222-22 du Code pénal).

Pour une agression ou un viol, "La contrainte peut être physique ou morale" (Articles 222-22-1 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par **5 à 7 ans de prison**. Une tentative de délit est punie des mêmes peines.

Violence

La violence est définie par "l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès." (D'après l'OMS).

Il existe 5 types de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives

Viol

Le viol est un "acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui

ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise" (Articles 222- 23 du Code pénal).

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol.

Le viol est puni de **15 ans de réclusion criminelle**.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

"Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende**" (Articles 222-26-1 du Code pénal).

"Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**" (Article 222- 30-1 du Code pénal).

DEUXIÈME PARTIE

Engagement des élèves



Si l'un des engagements cités n'est pas respecté par la personne signataire, la direction de l'école s'engage à convoquer le signataire de la charte pour rappeler les conséquences juridiques lourdes eu égard à des comportements non autorisés et/ou à déclarer toutes les infractions aux autorités compétentes.

ARTICLE PREMIER | Engagement général

L'élève signataire s'engage à ne pas adopter un comportement cité dans la première partie. Cette personne s'engage également à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage,

à se tourner vers les autorités compétentes de son établissement ou vers la justice, ainsi que vers toute aide extérieure.

L'élève signataire s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident dont il aurait connaissance, afin de briser le silence.

ARTICLE 2 | Périodes d'intégration

L'élève signataire s'engage à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, homophobes ou violents, durant les événements des périodes d'intégration et de cohésion, favorisant ainsi la bonne intégration de tous les élèves,

ARTICLE 3 | La communication inter-étudiante

3. i. La communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie étudiante.

3. ii. Les campagnes de sensibilisation

Lors de campagnes de sensibilisation, organisées par l'école, l'élève signataire s'engage à assister (sauf empêchement justifié)

aux campagnes ou journées de sensibilisation, puis à appliquer et diffuser les conseils donnés lors des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

ARTICLE 4 | Engagements associatifs

Dans son engagement associatif au niveau de l'école, l'élève signataire s'engage à respecter la présente charte lors de toutes les activités de son association.

Dans le cas où l'élève signataire fait partie du bureau d'une association étudiante, il s'engage également :

- ▶ à ne pas fonder les recrutements associatifs au sein de son association sur des critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles. Il s'engage à ce que les premiers

critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et les qualités du ou de la candidat(e).

- ▶ À prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités. Les élections doivent, au contraire, permettre de valoriser les compétences et qualités de chacun.
- ▶ À assurer une visibilité égale aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication.

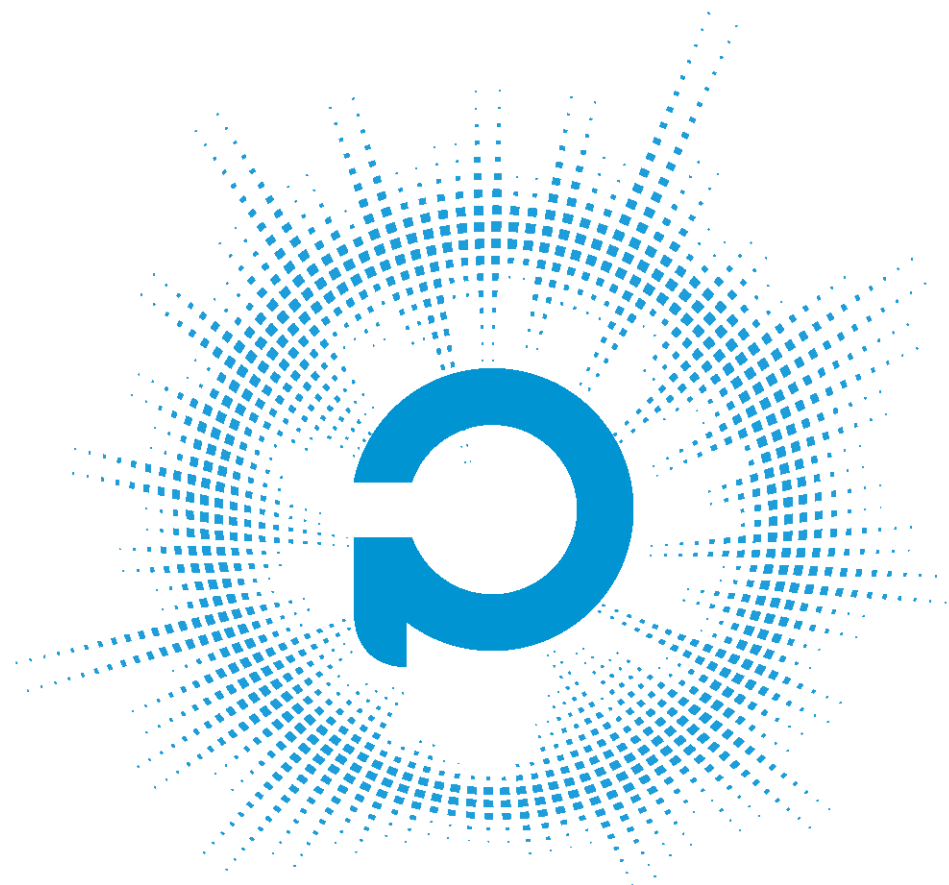
ARTICLE 5 | Engagement final

Enfin, le/la signataire de cette charte s'engage à ne pas "couvrir" une personne ayant commis un acte des articles précédents, même s'il/elle fait partie de son association.

Le/...../..... à

Nom, prénom

Signature
précédée de la mention « lu et approuvé » :





Annexe 4

Tableau des activités valorisées et valeur des PolyPoints attribués

Activité valorisée	Points attribués	Période de référence
Activité sportive régulière	1	Semestre
Sportif de haut niveau	5	Année
Activité artistique ou culturelle régulière	1	Semestre
Musicien de haut niveau	5	Année
Activités menées dans le cadre des actions de promotion de la santé (ex. don du sang)	1	Action
Activité d'accompagnement scolaire	3	Semestre
Présidence du bureau des élèves	10	Année
Présidence d'association	3	Année
Membre actif d'association	2	Année
Mandat de délégué de promotion	3	Année
Mandat électif interne à Polytech	3	Année
Mandat électif à l'université d'Orléans	4	Année
Mandat électif réseau Polytech	3	Année
Mandat hors établissement en qualité d'étudiant	3	Année
Autre mandat et engagement politique	2	Année
Activités de soutien aux étudiants en situation de handicap	8	Année
Participation aux périodes d'accueil des étudiants internationaux de Polytech	2	Année
Activités de soutien et d'accompagnement des étudiants internationaux de Polytech	4	Année
Promotion de l'école sur un forum étudiant	2	Forum
Promotion de l'école sur un salon étudiant	1	1/2 journée
Promotion de l'école sur un salon professionnel	1	1/2 journée
Formation académique hors cursus	1	Année
Formation non académique	1	Formation
Implication dans des événements majeurs Polytech (ex. cérémonie de remise des diplômes, journée portes ouvertes, forum entreprises)	2	Événement
Implication dans des événements mineurs Polytech (ex. aménagement de salle, déplacement de mobilier, animation d'atelier)	1	Événement
Participation à un concours professionnel	5	Événement
Création ou reprise d'entreprise	10	Action
Service civique	2	Année
Pompier volontaire	10	Année
Activité syndicale	5	Année
Réserve citoyenne, réserve opérationnelle	5	Année
Action méritante	2	Action
Opération en faveur du développement durable	1	1/2 journée
Autre action non listée	A définir	Année

Il appartient à chaque apprenti d'établir une déclaration d'engagement citoyen par action à valoriser, en faisant valider la demande par l'autorité compétente et en joignant les justificatifs nécessaires (toute demande incomplète sera rejetée). Les demandes sont à déposer au fil de l'eau à la scolarité, ou par mail à l'adresse : polypoints.polytech@univ-orleans.fr. Sur la base des déclarations disponibles au 31 mai de l'année courante (délai de rigueur), l'attribution définitive des PolyPoints est décidée en jury d'année (de la première à la 5^{ème} année).

Tout engagement citoyen donnant lieu à rémunération ou réalisé dans le cadre d'enseignements de l'école ne pourra donner lieu à valorisation ni à attribution de PolyPoints.

Exemple de formulaire disponible sur l'intranet

Formulaire de demande de polypoints

à envoyer à polypoints.polytech@univ-orleans.fr

Numéro étudiant	
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Spécialité	GC
Action à valoriser	Autre action non listée
Date de l'action	
Année universitaire	2023/2024
Commentaire précisant l'action	

- ☐ Je reconnais l'exactitude des informations ci-dessus
- ☐ J'ai joint les pièces justificatives

A Le

Signature

Annexe 5



Demande de transfert d'un élève apprenti en provenance d'un PeiP

*A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement d'admission dans le cycle ingénieur.
cf. § 6.1 du règlement des études du réseau Polytech*

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech
Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech
Spécialité.....

Nom Prénom
Adresse postale
Courriel
Téléphone
Date Signature

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :

Respect du classement d'admission : validée non validé (1)
Avis favorable Avis défavorable (1) Cachet de l'école
Responsable de spécialité : Directeur de l'école :
Date Date
Signature Signature

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31 mai

(1) Rayer la mention inutile

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE

☐ Accepté en : ☐ année 3 ☐ année 4*

Spécialité.....

(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)

☐ Refusé Motif du refus :

Responsable de spécialité : Directeur de l'école : Cachet de l'école
Date Date
Signature Signature

Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)